



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METBACH Louis

1 avenue de Pagnot
33160 Saint-Médard-en-Jalles

Références : UD33-CCD-AL-24-461
Code AIOT : 0100040629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement METBACH Louis implanté 1 avenue de Pagnot 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METBACH Louis
- 1 avenue de Pagnot 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0100040629
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. METBACH Louis exploite, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, un centre d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), de stockage de déchets inertes, de tri / transit de déchets métalliques et de tri/transit de déchets dangereux, ne disposant pas des autorisations administratives requises. Une quarantaine de VHU sont entreposés sur son site, ainsi que de nombreux déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/02/2024, article L. 512-7, et annexe R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/02/2024, article L. 515-13 et R. 543-162	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant entrepose de nombreux déchets sur plusieurs parcelles à proximité de son habitation, sans aucune forme de protection pour l'environnement, et notamment les eaux superficielles et les sols. Il ne dispose d'aucune autorisation administrative pour ces activités.

Parmi les déchets entreposés, l'inspection a constaté la présence d'un nombre important de véhicules hors d'usage (VHU) (environ 50), de pneus, de déchets métalliques, de déchets plastiques, de déchets dangereux (peintures, lazures), de DEEE et enfin de déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article L. 512-7, et annexe R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'un site sans autorisation administrative
Prescription contrôlée :
Article L. 512-7 I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Annexe (4) à l'article R. 511-9 <u>Rubrique 2712</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou

égale à 100 m² - Enregistrement

Rubrique 2760

Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.
3. Installation de stockage de déchets inertes - Enregistrement

Rubrique 2713

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712

La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m² - Déclaration

Rubrique 2718

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719

2. Autres cas - Déclaration

Constats :

L'inspection s'est rendue au 1, avenue de Pagnot, à Saint-Médard-en-Jalles, à la demande de la gendarmerie, et accompagnée de gendarmes et de policiers municipaux. M. Louis METBACH, domicilié à cette adresse, était présent lors de l'inspection (ainsi que sa femme, son petit-fils et la compagne de ce dernier).

M. METBACH Louis est domicilié sur la parcelle cadastrale référencée 449IV7, propriété de la société SCI PONCHO, dont M. METBACH est l'un des dirigeants. Sur cette parcelle a été constatée la présence :

- d'une douzaine de véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces détachées et des pneumatiques en mauvais état ;
- de nombreux déchets métalliques et plastiques, et de déchets d'équipements électriques et électroniques, repartis sur l'ensemble de la parcelle, dont certains recouverts de végétation.

L'ensemble de ces déchets sont placés à même le sol, sans imperméabilisation. De nombreuses traces de pollution ont été observées au sol, notamment en fond de parcelle, derrière la maison de M. METBACH.

Par ailleurs, de l'autre côté de la rue, M. METBACH entpose également de nombreux déchets sur plusieurs parcelles appartenant à l'un de ses fils (M. METBACH Bill) et à sa compagne (Mme SABA) : il s'agit des parcelles cadastrales 449IV12 et 449IV13 qui sont occupées par un bois.

Sur ces parcelles a été constatée la présence :

- d'une quarantaine de véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces détachées et des pneumatiques en mauvais état ;
- de déchets métalliques et plastiques éparpillés à de multiples points du sous-bois ;
- de déchets d'équipements électriques et électroniques (équipements de cuisine principalement) ;
- de bidons et fûts endommagés et/ou corrodés contenant différents produits tels que des peintures, lasures, huiles.

Là aussi, les déchets sont situés à même le sol dans la plupart des cas, sans aucune forme de protection.

M. METBACH a indiqué que la majorité de ces déchets a été transportée sur ces parcelles lors de son arrivée sur place, et n'a pu être enlevée depuis, du fait de soucis de santé. En effet, il apparaît évident que la majorité des déchets présents lors de l'inspection sont entreposés depuis plusieurs mois, au minimum.

Enfin, l'inspection a noté la présence de déchets inertes (déchets de chantier, tuiles), dont une partie a été utilisée de manière à combler partiellement le fossé longeant la route, afin de rajouter des accès aux parcelles citées ci-avant. Ces déchets empêchent l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Au regard de ces éléments, à la date de l'inspection, le site relève au titre de la nomenclature des installations classées :

- des rubriques 2712 (surface occupée par les VHU très largement supérieure à 100 m²) et 2760-3 (sans seuil) sous le régime de l'enregistrement,
- de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration : les déchets métalliques représentent une surface au sol difficile à estimer, du fait de leur présence importante mais diffuse sur les terrains inspectés ; toutefois, cette surface ne semble pas dépasser le seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m² ;
- de la rubrique 2718 sous le régime de la déclaration : les déchets dangereux présents sur site ne dépassent pas le seuil de l'autorisation fixé à 1 tonne.

M. METBACH Louis ne dispose ni de l'enregistrement ni des récépissés de déclaration requis pour l'exercice des activités relevant de ces rubriques ICPE.

Pour mémoire, les véhicules hors d'usage suivants étaient entreposés sur la parcelle où habite M. METBACH : EW-070-KT // EX-116-QW // GE-935-DN // 8781 RZ 47 // GL-777-HZ // BT-465-RN // CS-437-LT // 454 AN 18 // GM-964-BS // BG-429-BH // 6072 CE 33 // 7265 QD 18 // 2417 NK 33.

Et les VHU suivants étaient entreposés sur les autres parcelles : DC-941-CD // GH-323-BY // CF-347-GS // BA-889-AZ // 6686 TM 93 // 9182 VV 33 // 3115 TM 01 // 14 LT 24 // DE-674-BC // BM-615-NM // 8100 PE 33 // 8507-QM-63 // 9849 MW 11 // CS-150-ZQ // 8315 RE 03 // 4982 TJ 87 // 1382 YK 62 // 3114 CH 33 // 961 NB 63 // 970 MV 33 // 7140 FW 33 // 671 JJ 04 // 6826 SM 33 // 3780 NS 33 // 3211 DU 33 // 1365 RW 81 // 8043 CZ 33 // 1799 RM 08 // 1623 BD 33 // 7255 BS 33 // 5521 QZ 40 // 8575 GK 33 // 7519 RR 18 // AT-237-DT // 3347 PH33 et quelques véhicules dont l'immatriculation n'était pas visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 12 mois, de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article L. 515-13 et R. 543-162

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'un site sans agrément

Prescription contrôlée :

Article L. 515-13

I. - La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément.

Article R. 543-162

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Constats :

M. METBACH Louis ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU, conformément aux articles L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois